CATÉCHISME PRATIQUE, OU INSTRUCTIONS FAMILIERES,

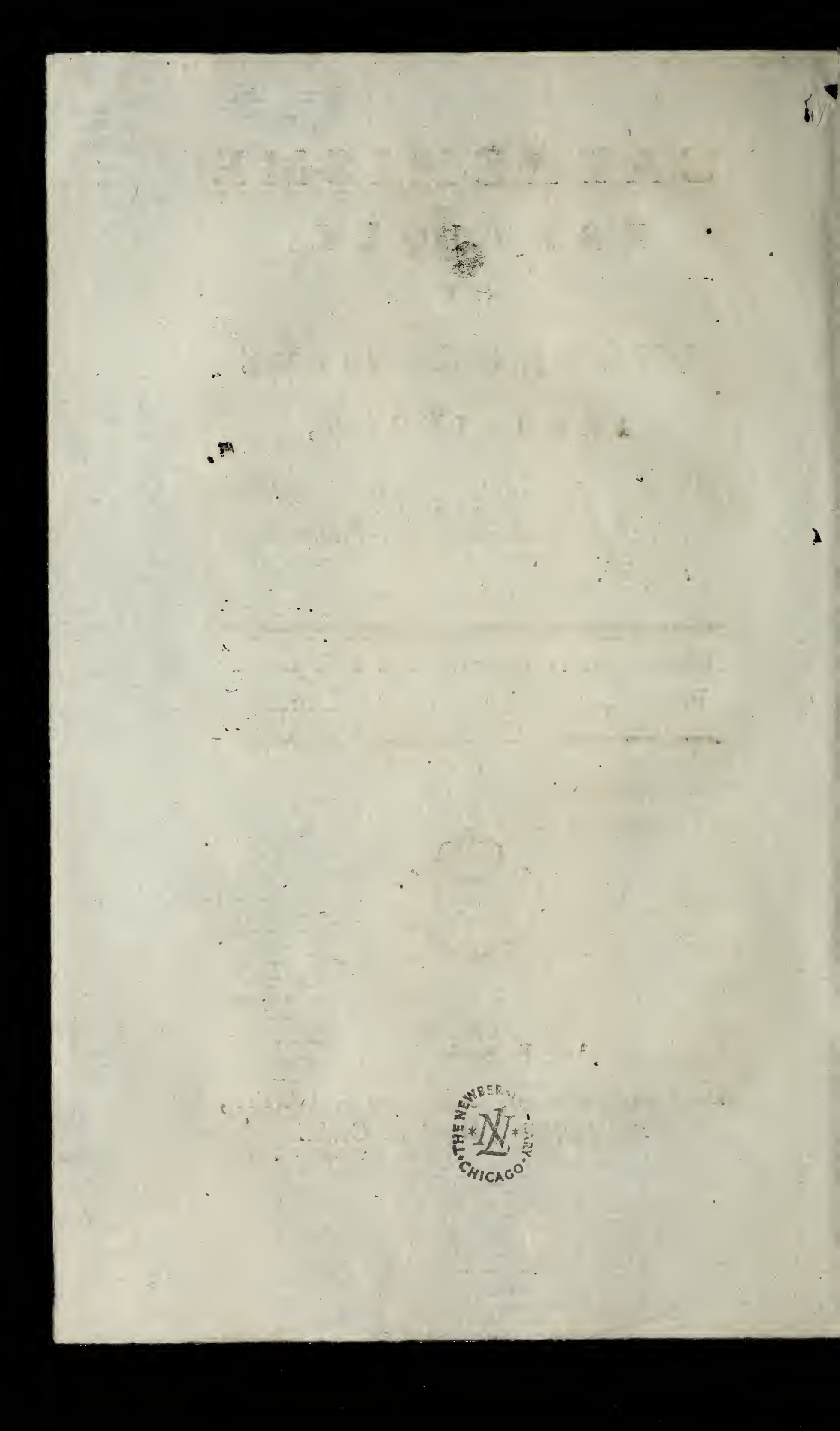
A l'usage du Peuple, propres à régler sa Foi & sa conduite envers l'autorité de l'Eglise.

Adopté par la majorité des Évêques de France, pour l'usage de leur Diocese.



A PARIS,

De l'Imprimerie DE GUERBART, Libraire, rue Dauphine, Hôtel de Genlis.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

PRÉFACE.

L'ERREUR n'est jamais plus dangereuse que lorsqu'elle prend toute sorte de formes pour en imposer à l'ignorance, ou à la foiblesse, ou à la simplicité, ou à la bonne foi ; c'est une vérité qui n'est que trop démontrée par l'expérience en toute sorte de matiere. Mais de quelle conséquence n'est-elle pas en matiere religieuse ? Que de maux & de ravages ne produit pas l'erreur, à la faveur du nom respectable de Religion ? Ses ennemis, semblables à ces faux Prophètes de l'Evangile, couverts de peaux de brebis, pour surprendre la crédulité des ames simples, dont ils affectent d'abord de ménager l'opinion, finissent par renverser sans pudeur les principes & les autorités les plus sacrées ; ils se plaisent à obscurcir les vérités les plus palpables, à transformer en apparences de vérité, jusqu'aux absurdités les plus révoltantes, & ils proportionnent leurs efforts & leurs moyens à la portée des esprits qu'ils cherchent à séduire. Les ennemis de la

Religion, qui ſe piquent de penſer bien autrement que le vulgaire, ne craignent pas d'avancer que c'eſt une chimere : mais, pour ces eſprits qu'ils appelent foibles, ils cherchent, en leur conſervant une écorce de Religion, à leur en enlever la ſubſtance & le fonds. Que des eſprits, dominés par la manie de raiſonner ſur tout, de douter de tout, d'approfondir avec une curioſité téméraire, ce qu'ils devroient en ſilence croire & adorer ; que ces eſprits vains & ſuperbes, qui oſent meſurer les vérités éternelles à la foibleſſe de leurs conceptions, ſoient abandonnés aux folies de leur imagination ; c'eſt la ſuite ordinaire & la juſte punition de leur témérité ! Mais qui ne plaindroit pas ce Peuple ſi facile à ſéduire, parce qu'il n'a pas le don de diſcerner la vérité du menſonge ; ſi prompt à ſe laiſſer entraîner, parce qu'il eſt ſi peu capable de réfléchir ; ce Peuple, à qui l'on fait avaler le poiſon de l'erreur, en flattant ſes paſſions, en lui parlant de ſes intérêts & de ſon bonheur ; ce Peuple enfin, à qui l'on ravit ſa foi, &

qu'on précipite dans les horreurs du ſchiſme, en lui perſuadant qu'on le rappele à la primitive Egliſe! Qu'il eſt digne de la compaſſion de ceux en qui il reſte encore quelque zele pour les intérêts de Jeſus-Chriſt! On ſait quel fut le zele de Jeſus-Chriſt même, pour ce Peuple qui le ſuivoit en foule, juſqu'à oublier ſes propres beſoins, pour entendre ſa parole. On ſait que c'eſt ſur-tout en faveur du Peuple, que Jeſus-Chriſt faiſoit éclater les miracles de ſa Puiſſance & de ſa Charité: l'abandonnerions-nous, ce Peuple infortuné, dans un moment où, environné de ſa propre foibleſſe, il ne trouve, de tous côtés, que des écueils & des dangers pour ſa foi? S'il ne peut pas s'élever juſqu'à la hauteur des connoiſſances ſublimes de la Religion, deſcendons juſqu'à lui, mettons-nous à ſa portée, pour aider ſa foibleſſe. C'eſt ce que je me ſuis propoſé dans ce Catéchiſme, où, ſans mêler des diſcuſſions, ni trop ſavantes, ni trop théologiques, je ne ferai qu'expoſer à ce Peuple fidelle, les principes & les déciſions de l'Egliſe Catho-

lique. L'ordre que j'ai mis dans la diſtribution des matieres, ne contribuera pas peu à en faciliter l'intelligence. Je demande, à ceux qui le liront, un eſprit dégagé de toute prévention, un cœur docile à tous les principes & aux regles qui y ſont renfermés. Quant à ces Phariſiens modernes, pour qui ce petit ouvrage pourroit être un ſujet de ſcandale, je m'en conſolerai, en diſant au Peuple fidelle, comme Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples : Laiſſez-les, ce ſont des aveugles ; SINITE ILLOS, CÆCI SUNT.

CATÉCHISME PRATIQUE, OU INSTRUCTIONS FAMILIERES,

A l'usage du Peuple, propres à régler sa Foi & sa conduite envers l'autorité de l'Eglise.

LEÇON PREMIERE.

Notions générales sur la Foi.

Demande. QUE devons-nous faire pour être sauvés ?

Réponse. Pour être sauvés, nous devons croire & pratiquer ce que nous croyons.

D. Qu'est-ce que nous devons croire pour être sauvés ?

R. Nous devons croire toutes les vérités que Jesus-Christ a révélées à son Eglise.

D. Devons-nous croire généralement, & sans exception, toutes les vérités que Jesus-Christ a révélées à son Eglise ?

R. Oui, nous devons croire généralement, & ſans exception, toutes les vérités que Jeſus-Chriſt a révélées à ſon Egliſe; &, ſi nous refuſions d'en croire une ſeule, nous ſerions héréciques.

D. Qu'eſt-ce qu'un hérétique ?

R. Un hérétique eſt celui qui refuſe avec opiniâtreté de croire une ou pluſieurs vérités de Foi, définies par l'Egliſe.

D. Devons-nous regarder comme un article de Foi, ce qui nous eſt enſeigné par une autre voie que celle de l'Egliſe ?

R. Non : nous ne devons point regarder comme article de Foi ce qui nous eſt enſeigné par une autre voie que celle de l'Egliſe; & Saint-Auguſtin diſoit qu'il ne croiroit pas même à l'Evangile, s'il n'y étoit déterminé par l'autorité de l'Egliſe.

D. Devons-nous croire tous ces écrits ſi répandus, où l'on nous débite que tout ce qu'a fait l'Aſſemblée nationale, touchant la Religion, bien loin de l'attaquer, ne fait que la relever davantage ?

R. Nous devons, au contraire, nous défier de tous ces écrits, comme du poiſon le plus dangereux.

D. Pourquoi devons-nous ſi fort nous défier de tous ces écrits ?

R. Nous devons nous en défier, parce qu'ils ſont remplis de menſonges & de calomnies; qu'ils renferment ſur-tout une doctrine contraire à celle de l'Egliſe; & qu'enfin ils n'ont été compoſés que pour ſéduire & corrompre les Fidelles.

D. Mais la plupart de ceux qui ont fait ces écrits ſont des Prêtres; n'eſt-ce pas une raiſon de les croire ?

R. Non : il n'y a point de raiſon de croire ces écrits, quoique pluſieurs aient été compoſés par des Prêtres, parce que ce n'eſt pas aux ſimples Prêtres à décider ſur les matieres de la Religion & de la Foi, mais au Pape & aux Evêques, comme nous le dirons ci-après. Nous ne devons donc pas croire tous ces écrits, quoiqu'ils ſoient faits par des Prêtres, toutes les fois que leur doctrine eſt contraire à celle que l'Egliſe nous enſeigne.

LEÇON II.

De l'Egliſe.

Demande. COMBIEN y a-t-il d'Egliſes ?

Réponſe. Il n'y a qu'une ſeule véritable Egliſe, qui eſt l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine.

D. Pourquoi la véritable Egliſe eſt-elle appelée catholique ?

R. La véritable Egliſe eſt appelée catholique, c'eſt-à-dire, univerſelle, premierement, parce qu'elle a été de tout temps, & qu'elle ſubſiſtera juſqu'à la fin du monde ; ſecondement, parce qu'elle eſt connue dans toutes les parties du monde, & qu'elle eſt la plus répandue de toutes les ſociétés qui ſe diſent chrétiennes.

D. Pourquoi la véritable Egliſe eſt-elle appelée apoſtolique ?

R. La véritable Egliſe eſt appelée apoſtolique, parce qu'elle eſt fondée par les Apôtres, qu'elle enſeigne la même doctrine des Apôtres, & que les Paſteurs qui la gouvernent ſont les ſucceſſeurs des Apôtres.

D. Pourquoi la véritable Eglife eft-elle appelée romaine ?

R. La véritable Eglife eft appelée romaine, parce que le chef vifible qui la gouverne eft le Pape, qui eft l'Evêque de Rome.

D. Eft-il abfolument néceffaire, pour être fauvé, d'être foumis à l'Eglife catholique, apoftolique & romaine ?

R. Oui; pour être fauvé, il eft abfolument néceffaire d'être foumis à l'Eglife catholique, apoftolique & romaine; hors de cette Eglife, il n'y a point de falut.

D. Comment votre Catéchifme appele-t-il cette Eglife catholique, apoftolique & romaine, que vous dites être la véritable ?

R. Cette Eglife eft appelée dans le Catéchifme l'Affemblée des Fidelles Chrétiens, gouvernée par des Pafteurs légitimes, fous un chef vifible, qui eft le Pape, vicaire en terre de Notre Seigneur Jefus-Chrift.

D. Qu'entendez-vous par *Affemblée des Fidelles Chrétiens ?*

R. Par *Affemblée des Fidelles Chrétiens*, j'entends tous ceux & celles qui font unis entr'eux par la même foi, par la participation aux mêmes Sacremens, & par la foumiffion aux mêmes Pafteurs.

D. Les Juifs font-ils de l'Eglife ?

R. Non. Les Juifs ne font pas de l'Eglife, parce qu'ils n'ont pas été baptifés, qu'ils ne croient point en Jefus-Chrift, & qu'ils forment une fociété particuliere, qu'on appele *Synagogue.*

D. Les hérétiques, tels que les Proteftans & autres, font-ils de l'Eglife ?

R. Non. Les hérétiques ne font point de l'Eglife, quoiqu'ils croient en Jefus-Chrift, parce

qu'ils ne croient pas toutes les vérités que l'Eglise croit & enseigne.

D. Les schismatiques sont-ils de l'Eglise ?

R. Non. Les schismatiques ne sont pas de l'Eglise, parce qu'ils s'en sont séparés volontairement : soit en refusant de communiquer avec les fidelles, soit en refusant de reconnoître l'autorité des Pasteurs légitimes.

LEÇON III.

De l'autorité de l'Eglise en général.

Demande. PAR qui l'Eglise est-elle gouvernée ?

Réponse. L'Eglise est gouvernée par les Apôtres & leurs successeurs.

D. Cette autorité de l'Eglise dépend-elle de l'autorité temporelle ?

R. Non. L'autorité de l'Eglise est absolument indépendante de l'autorité temporelle, pour tout ce qui regarde essentiellement les choses spirituelles.

D. Quelle différence y a-t-il donc entre l'autorité de l'Eglise & l'autorité temporelle ?

R. La différence qu'il y a entre ces deux autorités, c'est que l'autorité temporelle a droit de régler les choses civiles & politiques, & que l'autorité de l'Eglise a droit de régler les choses spirituelles.

D. En quoi consiste l'autorité de l'Eglise ?

R. L'autorité de l'Eglise consiste à décider les dogmes de foi que Jesus-Christ lui a révélés, à enseigner aux fidelles les vérités du salut, à régler leurs mœurs, conformément à l'Evangile,

& à faire des lois pour le maintien de la diſcipline.

LEÇON IV.

De l'autorité de l'Egliſe, en matiere de foi.

Demande. QUI ſont ceux, dans l'Egliſe, qui ont l'autorité néceſſaire pour décider les dogmes de foi ?

Réponſe. Ce ſont le Pape & les Evêques qui ont le droit de décider les dogmes de foi, parce qu'eux ſeuls ſont établis, par Jeſus-Chriſt, nos juges en cette matiere.

D. Sommes-nous donc obligés de nous en rapporter abſolument à ce que décident le Pape & les Evêques en matiere de foi ?

R. Oui ; nous ſommes obligés de nous en rapporter abſolument à ce que décident le Pape & les Evêques en matiere de foi, & toute doctrine qui ſeroit contraire à la leur, nous jeteroit dans l'erreur, & de-là dans l'héréſie.

D. Devons-nous croire les Evêques de France, qui ont décidé que la Conſtitution *ſoi-diſant civile du Clergé*, eſt contraire à la foi ?

R. Oui ; nous devons le croire, parce qu'ils ſont, auſſi-bien que les autres Evêques, nos juges dans cette matiere.

D. Mais les ſeuls Evêques de France ne ſont pas l'Egliſe ?

R. Il eſt vrai que les ſeuls Evêques de France ne ſont pas l'Egliſe ; mais toutes les fois qu'ils décident une queſtion de foi qui eſt conteſtée en France ; que leur déciſion eſt approuvée par

le Pape (1) ; que les autres Evêques de l'Eglise ont eu le temps d'en être instruits, & qu'ils ne se sont pas élevés contre la décision des Evêques de France ; c'est alors véritablement la décision de l'Eglise.

D. Mais si les Evêques ne décidoient que par intérêt, parce qu'on leur enleve leurs biens, leurs honneurs, leurs places, devroit-on les en croire ?

R. Chaque Evêque, pris séparément, peut décider par intérêt, parce qu'un Evêque n'est pas moins homme que les autres ; mais quand la grande majorité des Evêques décide que la Constitution civile du Clergé attaque la foi ; que le Pape les approuve, & que les autres Evêques de l'Eglise catholique ne s'y opposent pas, les Evêques de France ne décident plus alors comme homme, mais comme Evêques. Il ne s'agit donc plus d'examiner pourquoi ils décident, mais ce qu'ils décident, & de s'en rapporter entiérement à leurs décisions.

D. Pourquoi devons-nous, dans ce cas, nous en rapporter à la décision des Evêques de France ?

R. Nous le devons, parce qu'alors ils représentent l'Eglise, & que l'Eglise, toujours conduite par le Saint-Esprit dans les décisions qui regardent la foi & les mœurs, ne peut ni se tromper, ni nous tromper.

D. Mais si l'Assemblée n'a voulu toucher ni à

---

(1) On sait que le Pape s'est déjà expliqué en faveur des Evêques de France, dans un Bref qu'il a envoyé à M. le Cardinal de Loménie, Archevêque de Sens ; & il s'explique encore plus au long, avec autorité, dans le Bref qu'il a envoyé aux Evêques de France.

la foi, ni à la Religion, comme elle nous l'assure; ne devons-nous pas aussi-bien l'en croire que les Evêques ?

R. Il n'est pas question de savoir si l'Assemblée Nationale a voulu toucher à la foi & à la Religion, ou non; mais de savoir si la Constitution qu'elle a faite y touche réellement, ou si elle n'y touche pas. Or, tous les Evêques ont décidé que cette Constitution attaque réellement la foi & l'autorité spirituelle de l'Eglise : nous devons donc les en croire, plutôt que l'Assemblée Nationale, parce que ce sont les Evêques, & non pas l'Assemblée Nationale, qui sont nos juges en cette matiere.

LEÇON V.

De l'autorité de l'Eglise sur l'enseignement des Fidelles.

Demande. A QUI l'Eglise a-t-elle confié le pouvoir d'enseigner aux Fidelles les vérités du salut ?

Réponse. L'Eglise a confié ce pouvoir au Pape & aux Evêques légitimes; c'est-à-dire, à ceux qu'elle a envoyés elle-même. C'est ce qu'on appele l'Eglise enseignante.

D. Nos Curés, Vicaires & autres Prêtres, peuvent-ils nous enseigner les vérités du salut ?

R. Oui; nos Curés, nos Vicaires & autres Prêtres, peuvent nous enseigner les vérités du salut, s'ils ont été envoyés par l'Evêque légitime, & qu'ils restent soumis à son autorité.

D. Les Laïques ont-ils reçu de l'Eglise le droit d'enseigner aux Fidelles les vérités du salut?

R. Non. Les Laïques n'ont point reçu de l'Eglise le pouvoir d'enseigner aux Fidelles les vérités du salut.

D. Que devons-nous donc penser de ces assemblées répandues sous le nom de clubs, où l'on ose dogmatiser sur la Religion ?

R. On doit fuir ces assemblées, comme on fuiroit les synagogues des Juifs ou les temples des Protestans.

D. Pourquoi doit-on fuir ces sortes d'assemblées ?

R. On doit les fuir, parce que ceux qui dogmatisent sur la Religion, n'ont point été envoyés par l'Eglise, & que tout ce qu'ils disent sur cette matiere ne tend qu'à renverser la foi & les mœurs, sous le prétexte de les réformer.

LEÇON VI.

De l'autorité de l'Eglise, en matiere de discipline.

Demande. QU'EST-CE que la discipline de l'Eglise ?

Réponse. La discipline de l'Eglise, ce sont toutes les lois que l'Eglise a faites, & qu'elle a droit de faire, pour maintenir son autorité, pour distribuer avec ordre les pouvoirs qu'elle accorde à ses Ministres, & pour régler les mœurs des fidelles, conformément à l'Evangile.

D. Est-ce que l'Eglise a droit de faire des lois ?

R. Oui, l'Eglise a le droit de faire des lois pour ce qui regarde le spirituel, comme l'autorité civile a le droit d'en faire pour les choses temporelles.

D. A qui l'Eglise a-t-elle confié le pouvoir de faire des lois pour maintenir sa discipline ?

R. L'Eglise a encore confié ce pouvoir aux Evêques, parce qu'eux seuls sont établis par Jesus-Christ pour gouverner l'Eglise.

D. Mais l'Assemblée nationale ayant l'autorité souveraine, n'a-t-elle pas le droit de faire des lois sur la discipline de l'Eglise ?

R. Non, l'Assemblée nationale a bien le droit de soutenir, de tout son pouvoir, les lois que l'Eglise a faites pour maintenir sa discipline ; mais l'Assemblée ne peut, de sa propre autorité, ni rappeler l'ancienne discipline de l'Eglise, ni renverser sa discipline actuelle, ni même la changer.

LEÇON VII.

Des Pasteurs de l'Eglise, & premierement du Pape.

Demande. QU'APPELEZ-VOUS Pasteurs légitimes ?

Réponse. J'appele Pasteurs légitimes, ceux que Jesus-Christ a choisis & envoyés par lui-même, comme Saint Pierre & les Apôtres ; & ceux que l'Eglise a choisis & envoyés, au nom de Jesus-Christ, comme les Successeurs de Saint Pierre & des autres Apôtres.

D. Quel est le Successeur de Saint Pierre ?

R. Le Successeur de Saint Pierre est le Pape.

D. Quels droits & quels pouvoirs Saint Pierre avoit-il reçus de Jesus-Christ ?

R. 1°. Saint Pierre avoit été établi par Jesus-Christ,

Chriſt, le Prince des Apôtres, le Chef de l'Egliſe, & le Vicaire de Jeſus Chriſt ſur la terre.

2°. Il avoit reçu en cette qualité le pouvoir & l'autorité ſur les Fidelles & les Paſteurs de l'Egliſe.

D. Eſt-ce que le Pape a reçu dans l'Egliſe les mêmes droits & les mêmes pouvoirs que Saint Pierre ?

R. Oui, ſans doute; le Pape, en qualité de Succeſſeur de Saint Pierre, eſt auſſi Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, le Chef viſible & ſouverain Paſteur de l'Egliſe univerſelle; enſorte que tous les Paſteurs & les Fidelles de l'Egliſe ſont ſous l'autorité du Pape.

D. Mais le Pape n'eſt autre choſe que l'Evêque de Rome; quelle différence y a-t-il donc entre lui & un autre Evêque?

R. Le Pape eſt ſpécialement Evêque de Rome, comme chaque Evêque l'eſt de ſon Diocèſe; mais il eſt de plus Souverain Paſteur de l'Egliſe univerſelle, parce qu'il a ſuccedé aux droits & à l'autorité de Saint Pierre.

D. Mais n'eſt-il pas défendu à tous les Français de reconnoître l'autorité des Evêques qui ont leur Siege dans un pays étranger à la France?

R. 1°. L'Aſſemblée nationale n'a pu faire une pareille défenſe, parce que l'autorité des hommes ne peut rien ſur l'autorité ſpirituelle, & qu'il n'eſt rien de plus ſpirituel que l'autorité du Pape & des Evêques.

2°. Cette défenſe regarde encore moins le Pape, que tout autre Evêque, parce que le Pape n'eſt, & ne peut être étranger pour aucun pays, ni pour aucun Fidelle de l'Egliſe catholique.

D. Mais ne ſuffit-il pas, pour reconnoître l'autorité du Pape, que les Evêques qui feront

élus lui écrivent une lettre en ſigne de communion ?

R. Non, cette lettre écrite par les Evêques au Pape, en ſigne de communion, ne ſuffit pas pour reconnoître l'autorité du Pape ; il faut encore que les Evêques reçoivent leurs pouvoirs du Pape même, juſqu'à ce que l'Egliſe en ait ordonné autrement ; qu'ils reconnoiſſent toujours le Pape pour leur ſupérieur & leur Paſteur, & qu'enfin eux & les Fidelles puiſſent recourir au Pape, dans les cas exprimés par le droit.

LEÇON VIII.

Des Evêques.

Demande. QUELS ſont les ſucceſſeurs des Apôtres ?

Réponſe. Les ſucceſſeurs des Apôtres ſont les Evêques légitimes, comme nous l'expliquerons ci après.

D. Tous les Evêques ſont-ils ſucceſſeurs des Apôtres ?

R. Non, il n'y a que ceux qui ſont légitimement ordonnés, & qui ont reçu leur miſſion canonique de l'Egliſe, qui ſont ſucceſſeurs des Apôtres.

D. Qu'entendez-vous par la miſſion que l'Egliſe donne aux Evêques ?

R. Par la miſſion que l'Egliſe donne aux Evêques, j'entends la juridiction qu'elle leur permet d'exercer ſur la portion du troupeau de Jeſus-Chriſt qu'elle-même a déſignée.

D. Sur qui donc chaque Evêque a-t-il droit d'exercer sa juridiction ?

R. Chaque Evêque a droit d'exercer sa juridiction sur tous les Prêtres & Fidelles de son Diocese seulement.

D. Mais l'ordination d'un Evêque ne lui donne-t-elle pas une juridiction dans toute l'Eglise catholique ?

R. Non, l'ordination ne suffit pas pour donner à un Evêque une juridiction dans toute l'Eglise catholique ; car il est de foi qu'il y a, dans les Ministres de l'Eglise, deux pouvoirs très-distincts : le pouvoir de l'ordre, qui est conféré par l'ordination, & le pouvoir de juridiction, qui émane de Jesus-Christ, & qui est transmis par l'Eglise : il ne suffit donc pas, pour qu'un Evêque ou un Prêtre puisse se dire légitime Pasteur, qu'il ait été ordonné ; il faut encore qu'il soit revêtu de la mission de l'Eglise ; & & cette mission ne peut être validement conférée que par les supérieurs qui en ont le droit & l'autorité (1).

D. Mais si un Evêque exerçoit quelques fonctions dans le Diocese d'un autre, sans son consentement, seroient-elles valides ?

R. Si ces fonctions n'exigeoient pas le pouvoir que l'Eglise appele juridiction, comme de donner la confirmation, elles seroient valides ; mais l'Evêque qui les feroit dans le Diocese d'un autre, pécheroit mortellement, aussi bien que ceux qui auroient recours à lui avec connoissance de cause.

Mais si ces fonctions exigeoient une juridic-

(1) Concile de Trente, *sess.* 14, *chap.* 7. Ordonnance de M. de Bonal, Evêque de Clermont.

tion, comme, par exemple, accorder des dispenses, alors elles feroient nulles; & celui qui les auroit reçues d'un autre évêque, sans le consentement de son propre & légitime Evêque, ne pourroit pas s'en servir.

D. L'Assemblée nationale peut-elle augmenter ou diminuer, ou supprimer les Diocefes ?

R. Non. L'Assemblée nationale ne peut, de sa propre autorité, ni augmenter, ni diminuer, ni supprimer les Diocefes, parce que ce feroit donner aux uns & ôter aux autres une juridiction qui ne dépend point de l'Assemblée nationale, mais de l'Eglise.

D. Mais l'Assemblée nationale n'entend point toucher à la juridiction; elle ne fait que marquer l'étendue de pays qu'aura chaque Diocefe.

R. En marquant l'étendue du pays que doit avoir chaque Diocefe, c'est dire à chaque Evêque : vous exercerez votre pouvoir sur les fidelles d'un tel territoire, & non ailleurs. Or, n'est-ce pas ce qu'on appele la juridiction ? De même, quand l'Assemblée nationale supprime le Diocefe d'un Evêque, c'est comme si elle lui disoit : il vous est défendu d'exercer votre ministere sur les fidelles de ce territoire qui vous étoient confiés, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public. Or, n'est-ce pas là ce qu'on appele ôter la juridiction à cet évêque ?

D. Les Départemens & les Districts peuvent-ils augmenter, ou diminuer, ou supprimer des Cures ?

R. Non. Ils ne le peuvent pas plus pour les Cures, que l'Assemblée nationale pour les Evêchés, toujours par les mêmes raisons que dessus.

LEÇON IX.

Des élections des Evêques & des Curés.

Demande. Les électeurs de département ont-ils droit de nommer les Evêques & les Curés, sans le concours de l'Eglise?

R. Non. Parce que, de même qu'il n'appartient qu'à la société civile de choisir ses Magistrats, pour maintenir l'autorité temporelle & faire exécuter les lois de l'Etat, de même il n'appartient qu'à l'Eglise de choisir ses pasteurs, pour maintenir son autorité spirituelle, faire exécuter ses lois, & conduire dans les voies du salut les fidelles qui lui sont soumis.

D. Mais les Electeurs représentent bien le peuple, & n'est-ce pas le peuple qui nommoit anciennement les Evêques aussi bien que les Curés?

R. Quand il seroit vrai que le peuple nommoit autrefois les Evêques & les Curés, l'Assemblée nationale ne pourroit pas, de sa propre autorité, rendre ce droit au peuple; il n'y auroit que l'Eglise qui pourroit rétablir cet ancien usage, s'il avoit existé.

Mais il est faux que le peuple ait nommé anciennement les Evêques & les Curés. Tous les Evêques de la Province s'assembloient avec les Métropolitains, pour nommer un Evêque, ils consultoient, à la vérité, le peuple; mais c'étoit eux qui décidoient l'élection de l'Evêque, & qui la confirmoient.

Pour les Curés, c'étoit les Evêques seuls

qui les nommoient, chacun dans leur Diocefe, dont ils détachoient une portion pour la leur confier à proportion du nombre & des befoins des Fidelles.

D. Mais le Roi ne nommoit-il pas les Evêques? plufieurs feigneurs laïques ne nommoient-ils pas auffi des Curés? Pourquoi donc les Electeurs ne nommeroient-ils pas aux Evêchés & aux Cures?

R. Il eft faux que le Roi, de fa propre autorité, ait nommé les Evêques; & les feigneurs laïques, les Curés. Le Roi, comme protecteur de l'Eglife, avoit obtenu de l'Eglife même le droit de préfenter au Pape les fujets pour les Evêchés; c'étoit le Pape feul qui les inftituoit Evêques & qui les confirmoit.

De même quelques Seigneurs laïques avoient droit de préfenter à l'Evêque un fujet, pour que l'Evêque lui conférât telle ou telle Cure; mais ce droit, ils ne l'avoient ni comme laïques, ni comme feigneurs; c'étoit l'Eglife qui le leur avoit accordé, en qualité de fondateurs ou de bienfaiteurs. Les Electeurs, au contraire, n'ont point reçu de l'Eglife, mais de l'Affemblée nationale, le prétendu droit de nommer aux Evêchés & aux Cures.

LEÇON X.

Des faux Pafteurs.

Demande. TOUS les Evêques nommés par les Electeurs, fans le concours de l'Eglife, font-ils Pafteurs legitimes?

Réponse. Non, tous ces Evêques ne sont point des Pasteurs légitimes, mais des intrus.

D. Qu'est-ce qu'un intrus ?

R. Un Pasteur intrus est celui qui entreprend de gouverner les fidelles, sans avoir été envoyé par l'Eglise.

D. Les Evêques de la nouvelle constitution ont-ils le pouvoir d'enseigner les Fidelles, & peuvent-ils le communiquer à d'autres ?

R. Non, ces Evêques ne peuvent ni enseigner les Fidelles, ni donner ce pouvoir à d'autres, parce qu'ils ne peuvent exercer ni donner un pouvoir qu'ils n'ont pas reçu de l'Eglise, puisque ce n'est pas l'Eglise qui les a envoyés.

D. Ces Evêques peuvent-ils excommunier les Fidelles & interdire les Prêtres ?

R. Non, ces Evêques ne peuvent ni excommunier les Fidelles, ni interdire les Prêtres, parce que l'Eglise leur a refusé son autorité, & qu'ils sont, au contraire, eux-mêmes excommuniés & interdits de droit par l'Eglise.

D. Ces mêmes Evêques peuvent-ils dispenser des empêchemens de mariage, des vœux, &c. établir des cas réservés, ou ôter ceux que l'ancien & légitime Evêque avoit établis ?

R. Non, ces Evêques ne peuvent accorder aucunes dispenses, ni établir, ni ôter des cas réservés ; tout ce qu'ils feroient à cet égard seroit nul & de nul effet ; parce que, comme nous l'avons déjà dit, ces Evêques n'ont aucune autorité dans l'Eglise.

D. Mais ces mêmes Evêques ne pourroient-ils pas donner les Sacremens de Confirmation & de l'Ordre ?

R. Il est vrai que ces Evêques pourroient conférer le caractere des Sacremens de Confirmation

& de l'Ordre ; mais ils feroient de nouveaux péchés mortels, chaque fois qu'ils confirmeroient, ou qu'ils feroient l'ordination ; & ceux qui se feroient confirmer ou ordonner par ces Evêques, pecheroient de même, au lieu de recevoir la grâce du Sacrement. Il y a bien plus; tous ceux qui recevroient le Sacrement de l'Ordre, de la part de ces Evêques, ne pourroient ni célébrer le saint sacrifice, parce qu'ils seroient suspens & interdits, ni faire acte de juridiction, parce qu'ils seroient tous nuls & de nul effet; enfin, si ces Prêtres, ordonnés par les nouveaux Evêques, s'obstinoient à dire la Messe, ou à faire quelques fonctions, ils deviendroient irréguliers.

D. Les Curés qui seroient institués par ces Evêques & les Vicaires que ces Curés choisiroient, pourroient-ils confesser & donner l'absolution ?

R. Non, toutes les absolutions que recevroient les Fidelles, de la part de ces Curés, Vicaires & autres Prêtres envoyés par ces Evêques, seroient des absolutions nulles & sacrileges.

D. Ces nouveaux Curés, leurs Vicaires & autres Prêtres commis de leur part, pourroient-ils marier validement leurs Paroissiens ?

R. Non, les mariages ne vaudroient rien, parce qu'ils n'auroient pas été faits en présence du Curé légitime ni du Vicaire, ou autres Prêtres avoués & commis par le véritable Curé.

LEÇON XI.

Du Serment prescrit par l'Assemblée Nationale à tous les Evêques, Curés, Vicaires, & autres Prêtres fonctionnaires publics.

Demande. PEUT-ON prêter le Serment de maintenir la Constitution civile du Clergé ?

Réponse. Non, on ne peut pas prêter ce Serment, parce que, comme nous l'avons déjà prouvé, la Constitution *soi-disant* civile du Clergé attaque la foi, l'autorité de l'Eglise, & renverse sa discipline.

D. Mais quels changemens cette Constitution du Clergé fait-elle à la Religion ? N'aurons-nous pas toujours la liberté d'entendre la Messe, d'assister aux Offices, de nous confesser, de nous marier à l'Eglise ?

R. Il est vrai que la Religion paroîtra à peu-près la même à l'extérieur ; mais elle ne sera pas la même dans le fond, puisqu'on attaque plusieurs articles de notre foi, qu'on détruit l'autorité spirituelle de l'Eglise, & qu'on nous donne des Pasteurs sans mission ; par conséquent, des Pasteurs qui ne chanteront point l'Office Divin, ne célébreront point la Messe, & n'instruiront point au nom de l'Eglise ; des Pasteurs qui confesseront sans pouvoirs, & qui béniront de mariages nuls. Est-ce là ce qu'on appelle conserver la même Religion, ou plutôt n'est-ce pas la détruire de fond en comble ?

D. Comment pouvez-vous supposer que cette

Conſtitution du Clergé renverſe la Religion ; puiſque les Miniſtres, & tout ce qui eſt néceſſaire au culte de cette Religion, ſeront payés aux dépens de la Nation ?

R. Une preuve ſans réplique des intentions peu favorables de l'Aſſemblée nationale en faveur de la Religion Catholique, c'eſt le refus qu'elle a fait le 13 Avril 1790, de déclarer que la Religion catholique ſeroit la Religion de l'État ; c'eſt tout ce que l'Aſſemblée a fait depuis pour la détruire ; d'ailleurs ce n'eſt pas de l'intention de l'Aſſemblée nationale, ſur la Religion catholique, qu'il s'agit ici, mais c'eſt de ſavoir ſi la Conſtitution qu'elle a faite eſt contraire à cette Religion. Or, tout ce que nous avons dit ci-deſſus le prouve juſqu'à l'évidence.

D. Mais cette Conſtitution n'exige-t-elle pas des nouveaux Evêques & des nouveaux Curés, qu'ils faſſent publiquement profeſſion de la Religion catholique, apoſtolique & romaine ?

R. Cette profeſſion de la Religion catholique, apoſtolique & romaine, n'eſt qu'une pure formalité, & une illuſion ſemblable à celle par laquelle les hérétiques cherchoient à faire croire qu'ils n'étoient pas moins attachés que les vrais Paſteurs & les vrais Fidelles, à la Religion catholique, apoſtolique & romaine, quoiqu'ils y euſſent formellement renoncé par leur héréſie.

D. Mais ne voyons-nous pas que c'eſt par entêtement, ou par intérêt, ou par l'eſpérance d'une contre-révolution, que les Evêques & les Prêtres refuſent de prêter le ferment ?

R. 1°. Ce n'eſt point par entêtement que les Evêques & les Prêtres refuſent de prêter ce ferment, puiſque nous avons déjà vu que la Conſtitution du Clergé, ſur laquelle on veut les faire

jurer, eſt contraire à la foi & à l'autorité de l'Egliſe.

2°. Ce n'eſt pas, ſans doute, par intérêt qu'ils ont refuſé ce ſerment, puiſqu'ils prévoyoient bien qu'en le refuſant ils ſeroient deſtitués de leurs places, privés de leurs penſions, & expoſés à de plus grands maux ; tandis que ceux qui ont prêté ce ſerment ſe ſont mis, par leur apoſtaſie, à l'abri de toute inſulte, & ſe ſont aſſuré tous les avantages temporels, tels que des penſions & des places. Il n'y a donc point des ſacrifices temporels à faire, en prêtant ce ſerment ; & l'on ne peut, au contraire, le refuſer ſans ſe réſoudre aux ſacrifices les plus pénibles.

3°. C'eſt encore moins l'eſpérance d'une contre-révolution qui a déterminé les Evêques & les Prêtres à refuſer le ſerment ; on ſait qu'il n'y a point d'horreurs qu'on n'ait débitées ſur leur compte depuis près de deux ans ; mais les accuſations & les calomnies qu'on a ſuſcitées contr'eux, loin d'être vérifiées, ne ſont-elles pas tombées d'elles-mêmes ?

D. Mais il y a un grand nombre de Prêtres qui ont prêté ce ſerment ; pourquoi les autres le refuſeroient-ils ?

R. 1°. S'il y avoit une liſte publique & fidelle des jureurs & non-jureurs, on verroit juſqu'à l'évidence, que le nombre de ceux qui ont refuſé le ſerment, ſurpaſſe de beaucoup le nombre de ceux qui ont eu la foibleſſe ou l'impiété de le faire.

2°. Il y a beaucoup de Prêtres qui ont fait des exceptions ou reſtrictions à leur ſerment, & qui ont été compris dans les procès verbaux des Municipalités, au nombre de ceux qui ont juré purement & ſimplement.

3°. On voit tous les jours paroître de nouvelles rétractations qui sont devenues plus fréquentes, à mesure qu'on a eu connoissance de la doctrine des Evêques, & sur-tout du Bref du Pape.

4°. Enfin, quel que soit le nombre des jureurs, il ne pourra jamais justifier un serment que tous les bons catholiques regardent comme contraire à la foi & à l'autorité de l'Eglise.

D. Mais ceux qui refusent de prêter ce serment, ne sont-ils pas de mauvais citoyens ?

R. Non ; les mauvais citoyens sont ceux qui refusent d'obéir aux lois du royaume, & qui troublent le repos public : or, aucun des Evêques & des Prêtres non-jureurs, ne refusent d'obéir aux lois du Royaume ; ils ne prêchent, au contraire, que la soumission & la paix ; on ne doit pas les appeler de mauvais citoyens ?

D. Mais ceux qui ont prêté ce serment ne veulent pas se damner : n'ont-ils donc pas une ame à sauver comme les autres ?

R. Il n'y a personne, quelque libertin ou quelque impie qu'il soit, qui ne dise qu'il veut se sauver, quoiqu'il fasse néanmoins tout ce qu'il faut pour se damner.

D'ailleurs ceux qui prêtent le serment ne sont sont-ils pas intéressés à tenir ce langage ; & que donneroient-ils à penser sur leur compte, s'ils osoient publier hautement qu'ils n'ont pas craint de faire le serment, quoiqu'ils le connussent absolument contraire à leur religion & à leur conscience ?

D. Mais parmi ceux qui ont prêté ce serment, nous en connoissons qui passent pour être de bons prêtres, & pour être très-savans ?

R. Parmi les hérétiques, il a eu bien des hom-

mes qui paſſoient pour être très ſavans & très-vertueux, tels que Tertullien & Origene qui étoient deux Peres de l'Egliſe ; ils ne ſont pas moins tombés dans l'erreur ; ils n'ont pas moins été condamnés par l'Egliſe. Ceux qu'on voudroit nous citer, ſont-ils plus éclairés & plus vertueux ? & parce qu'ils jouiront de quelque réputation, faudra-t-il adopter aveuglément, & ſoutenir leur doctrine, lorſqu'elle eſt jugée contraire à celle de l'Egliſe ?

D. Mais ne vaudroit-il pas mieux, pour le bien de la paix, prêter ce ſerment ?

R. Non ; on ne peut pas, pour le bien de la paix, obéir à une loi qui eſt évidemment contraire à la loi de Dieu ; d'ailleurs cette lâche complaiſance à prêter ce ſerment, ne procureroit qu'une fauſſe paix qui troubleroit la conſcience des Fidelles & qui précipiteroit tout le Royaume dans le ſchiſme.

D. Mais ſi tous les Evêques & Prêtres avoient prêté le ſerment, il n'y auroit point de ſchiſme ?

R. Si tous les Evêques & les Prêtres avoient prêté le ſerment, le ſchiſme ne ſeroit que plus général, parce que le Royaume entier ſeroit ſéparé du Pape & de tous les autres Fidelles de l'Egliſe catholique.

D. Mais pour ête ſchiſmatique, il faut dire hautement qu'on ſe ſépare du Pape, des Evêques catholiques & des Fidelles, & nous ne voulons pas nous en ſéparer ?

R. Rien de plus faux qu'il ſoit néceſſaire de dire hautement qu'on ſe ſépare du Pape & de l'Egliſe ; autrement perſonne ne ſeroit ſchiſmatique, & c'eſt ainſi qu'on ſe feroit illuſion à ſoi-même, & qu'on réuſſiroit à tromper les autres. Qu'on le diſe, ou qu'on ne le diſe

pas, qu'on le veuille ou non, on eſt réellement ſchiſmatique, toutes les fois qu'on ſe ſépare des Paſteurs & des Fidelles, quand même on ne le feroit pas avec éclat : or, les nouveaux Evêques ont beau ſe vanter qu'ils ſont dans la communion du Saint Siege apoſtolique, ils ſont réellement ſéparés du Pape, parce qu'ils ne reconnoiſſent pas ſon autorité, & que le Pape les rejette de ſa communion. Ils ſont de plus ſéparés du corps des vrais Paſteurs, & ne tiennent plus à la ſucceſſion des Apôtres ; & enfin ils ſont ſéparés des vrais Fidelles qui ne peuvent point communiquer avec eux. Il en eſt de même des Fidelles qui reconnoîtroient les nouveaux Evêques, & qui, par là même, feroient ſéparés du Pape, de leur Evêque légitime, & de tous les vrais Fidelles.

D. Mais enfin, ſi le ſchiſme a lieu, ne viendra-t-il pas uniquement de ceux qui refuſent le ferment ?

R. Non, car le ſchiſme ne vient que de ceux qui ſe ſéparent volontairement de l'Egliſe. Or, les Evêques & les Prêtres qui ne prêtent pas le ferment, reſtent toujours unis à l'Egliſe ; & c'eſt préciſément pour ne point ſe ſéparer de l'Egliſe qu'ils refuſent de jurer.

D. Mais ſi ce ferment eſt ſi expreſſément défendu aux Eccléſiaſtiques, n'eſt-il pas au moins permis aux laïques ?

R. Non ; les laïques ne peuvent pas plus jurer de maintenir la Conſtitution du Clergé, que les Eccléſiaſtiques ; parce que ſi les laïques ſont citoyens, ils ſont avant tout chrétiens & catho-ques ; il leur eſt donc défendu de faire aucun ferment oppoſé à celui de leur Baptême : or, ils ont juré par leur Baptême de croire & d'o-

béir à l'Eglife catholique, apoftolique & romaine; ils ne peuvent donc pas jurer de maintenir une Conftitution qui renverfe & anéantit l'autorité de l'Eglife.

D. Mais que doivent faire ceux qui ne peuvent être reçus dans les Aflemblées, ni parvenir à aucune des places de la nouvelle Conftitution fans prêter ce ferment ?

R. Ils doivent, fans difficulté, s'éloigner de ces Aflemblées & de ces places, où l'on ne peut être admis fans faire le ferment prefcrit; & s'ils ont eu le malheur de le faire pour être admis, ils doivent le rétracter, ne fe prêter à aucune Election ni opération contraire à la Religion & à l'autorité de l'Eglife catholique. Que fi, dans ces places, ils font forcés d'agir contre leur confcience, ils doivent, fans héfiter, fe démettre & fe contenter de vivre en bons & paifibles citoyens.

LEÇON XII.

Du remplacement des Evêques & des Curés.

Demande. PEUT-ON remplacer un Evêque ou un Curé de leur vivant ?

Réponfe. Non; un Evêque & un Curé ne peuvent être remplacés de leur vivant, à moins qu'ils ne fe foient démis d'eux-mêmes, & que l'Eglife n'ait accepté leur démiffion, ou qu'ils n'aient été jugés & condamnés par l'Eglife.

D. On ne peut donc pas choifir d'autres Evêques ni d'autres Curés à la place de ceux qui ont refufé de prêter le ferment ?

R. Non ; on ne peut pas choiſir d'autres Evêques ni d'autres Curés à la place de ceux qui ont refuſé le ferment.

1°. Parce que les Electeurs, comme nous l'avons déjà dit, n'y ont aucun droit.

2°. Parce que les Evêques & les Curés qu'on entreprend de remplacer, n'ont été ni jugés, ni condamnés par l'Egliſe.

3°. Parce qu'ils ne peuvent pas être condamnés ni chaſſés de leurs places, pour avoir refuſé un ſerment que la Religion défend.

D. Que doit-on penſer des nouveaux Evêques & des nouveaux Curés qu'on a nommés à la place des anciens ?

R. On doit regarder ces Evêques & ces Curés comme de faux Paſteurs & des intrus.

D. L'ancien Evêque & l'ancien Curé remplacés par les nouveaux, ceſſent-ils d'être nos véritables Paſteurs ?

R. Non ; l'ancien Evêque & l'ancien Curé reſtent toujours nos ſeuls Paſteurs légitimes.

D. Mais s'ils venoient à mourir, & qu'il n'y eût plus que le nouvel Evêque & le nouveau Curé, ſeroient-ils Paſteurs légitimes ?

R. Non ; ils ne deviendroient pas légitimes par la mort des anciens, toujours par la même raiſon qu'ils n'ont point reçu leur miſſion de l'Egliſe.

D. Il paroît en effet révoltant d'établir un autre Evêque dans un Dioceſe qui en a déjà un ; mais le cas n'eſt-il pas différent dans les nouveaux Dioceſes, comme dans celui de Moulins, de Guéret, &c. où il n'y a jamais eu d'Evêques ? ces Evêques ne ſont-ils pas bien légitimes ?

R. Non ; il n'y a point de différence entre les Evêques de ces nouveaux Dioceſes, & ceux des Dioceſes où il y en a déjà un.

2°. Ce ne ſont pas de vrais Dioceſes ; les Evêques qui y ſont nommés, s'emparent donc d'un territoire & d'une juridiction qui appartiennent à d'autres Evêques ; ainſi le ſoi-diſant Evêque de Moulins s'eſt réellement emparé d'une partie des Dioceſes de Clermont, de Bourges, d'Autun, de Nevers, &c. quoiqu'il ne tienne pas ſon Siege dans les mêmes villes où ces Evêques tiennent le leur. On peut donc dire que, dans ces Dioceſes que je viens de nommer, il y a deux Evêques, celui qui y étoit déjà, & le nouveau, ou l'intrus.

D. Pour prouver que les Dioceſes dont vous venez de parler ne ſont pas de vrais Dioceſes, vous alléguez pour raiſon qu'ils n'ont été établis que par l'Aſſemblée nationale ; mais celui de Moulins n'eſt pas dans le même cas, puiſqu'il étoit décidé avant l'Aſſemblée nationale qu'il y auroit un Evêque dans cette ville, & que les Evêques voiſins avoient donné leur conſentement. Vous conviendrez donc au moins que l'Evêque de Moulins eſt Evêque légitime ?

R. L'Evêque de Moulins n'eſt pas plus Evêque légitime que les autres qui viennent d'être nommés.

1°. Parce qu'avant l'Aſſemblée nationale, ce nouveau Dioceſe devoit s'établir par l'autorité du Pape & le conſentement des Evêques intéreſſés ; aujourd'hui c'eſt par l'autorité ſeule de l'Aſſemblée nationale.

2°. Avant l'Aſſemblée nationale l'Egliſe devoit fixer les limites de ce nouveau Dioceſe, & elle en avoit ordonné le plan : aujourd'hui l'Aſſemblée nationale change toutes ces limites, & fixe autrement l'étendue de ce Dioceſe.

3°. Enfin, l'Evêque de ce nouveau Dioceſe

n'eſt plus le même qui avoit été préſenté par le Roi, & qui devoit être nommé, inſtitué & envoyé par le Pape. Il n'eſt donc pas Evêque légitime.

D. Mais à quels Evêques doivent donc être ſoumis ces nouveaux Dioceſes ?

R. Chaque partie de ces nouveaux Dioceſes doit reſter ſous l'autorité de ſon ancien & légitime Evêque ; ainſi, tous les cantons qui appartenoient au Dioceſe de Clermont, doivent toujours ſe regarder de ce Dioceſe, & reconnoître l'ancien & légitime Evêque de Clermont, & non pas les nouveaux Evêques de Clermont, de Moulins, ou plutôt, comme on les appelle, des Départemens du Puy-de-Dôme, de l'Allier, &c.

Ce que nous venons de dire des nouveaux Dioceſes, doit également s'entendre des portions de certains Dioceſes qui ſe trouvent enclavées dans d'autres Dioceſes, par la nouvelle diviſion du Royeaume ; c'eſt-à-dire, que chaque portion de ces Dioceſes ne doit reconnoître d'autre Evêque que celui auquel elle a été ſoumiſe avant la diviſion du Royaume.

LEÇON XIII.

Regles de conduite à obſerver dans les circonſtances actuelles.

Demande. QUELLE conduite doit-on tenir à l'égard du nouvel Evêque, pour être en ſureté de conſcience ?

Réponſe. On ne doit ni ſuivre ſes Lettres &

Inftructions Paftorales, fes Mandemens & Ordonnances ; ni adopter fon Catéchifme ou fon Bréviaire, s'il en fait paroître de nouveaux; ni recevoir de lui les Sacremens de confirmation, de l'Ordre & autres ; ni lui demander aucunes difpenfes ou permiffions ; ni faire ufage des difpenfes ou permiffions qu'il accordera ; ni affifter à la Meffe ou aux Offices qu'il célébrera ; ni communiquer avec lui dans aucune de ces fonctions; ni le reconnoître, en quoi que ce foit, pour fon légitime Evêque.

D. A qui doit-on avoir recours dans les cas dont on vient de parler ?

R. On doit toujours s'en tenir à fon Evêque légitime pour toutes les Inftructions, difpenfes, permiffions, & généralement pour tout ce qui dépend de fon autorité, s'adreffer toujours à lui, ou à ceux qui le repréfentent ; c'eft-à-dire à fes grands Vicaires.

D. Mais fi l'Evêché devenoit vacant par la mort de l'Evêque légitime, à qui faudroit-il s'adreffer ?

R. Si l'Evêché devenoit vacant, la Cathédrale, quoique difperfée, auroit foin de s'affembler pour nommer des grands Vicaires, & c'eft à ces grands Vicaires qu'il faudroit s'adreffer, tant que l'Eglife n'auroit pas nommé un autre Evêque.

Que fi la Cathédrale fe trouvoit dans l'impoffibilité de nommer des grands Vicaires, le Pape indiqueroit alors un autre Evêque, ou enverroit des Vicaires apoftoliques auxquels il faudroit avoir recours.

D. Doit-on fe comporter à l'égard des nouveaux Curés, des Vicaires & des Prêtres qui n'auront pas été envoyés par le légitime Evêque,

comme on feroit à l'égard des nouveeux Evê-ques ?

R. Oui, ſans doute ; on ne doit point communiquer avec eux dans aucun exercice de leurs fonctions, ni les reconnoître en quoi que ce ſoit pour Curés, Vicaires, Confeſſeurs légitimes; mais ſe comporter avec eux, & avec les nouveaux Evêques, comme l'Egliſe le preſcrit à l'égard des intrus & des ſchiſmatiques.

D. Que faire dans des circonſtances ſi fâcheuſes ?

R. Il faut toujours s'adreſſer à ſon Curé légitime. Si le Curé légitime eſt abſent, il faut avoir recours à des Prêtres ſoumis à l'Evêque légitime, & approuvés de ſa part pour confeſſer. Que s'il s'agit enfin de recevoir le ſacrement de mariage, il faut conſulter l'Evêque légitime ou ſes Grands Vicaires, & ſuivre exactement ce qu'ils ordonneront.

D. Mais ſi le Curé ou le Vicaire légitime a prêté le ferment & reconnu le nouvel Evêque, a-t-il perdu pour cela ſa juridiction ?

R. Le Curé ou Vicaire légitime qui a prêté le ſerment, a ſcandaliſé l'Egliſe par une grande faute, & fait le premier pas vers le ſchiſme; il l'a conſommé, en communiquant publiquement avec l'Evêque intrus ; par exemple, en liſant en chaire ſa Lettre Paſtorale. Mais le Curé ou Vicaire n'a pas perdu pour cela ſa juridiction, quoiqu'il ſoit vraiment excommunié, & que cete ſentence ſoit publique.

D. Mais quelle conduite doit-on tenir à l'égard du Curé ou Vicaire qui a prêté le ſerment ?

R. On ne peut-pas engager le Curé ou le Vicaire qui a prêté le ſerment, à dire la Meſſe; mais on peut l'entendre, s'il eſt d'ailleurs déter-

miné à la dire, & qu'on ne puiſſe pas commodément en entendre une autre. On peut pareillement ſe confeſſer à lui, lorſqu'on a beſoin de recourir aux Sacremens, & qu'on n'a pas d'autre Confeſſeur à ſa diſpoſition ; mais on participeroit au crime du Curé ou Vicaire-jureur, ſi l'on avoit recours à lui dans les cas où l'on peut facilement s'adreſſer à d'autres.

D. Lorſqu'il ne nous ſera plus permis d'entendre la Meſſe, même les Dimanches & Fêtes, plutôt que de communiquer avec des ſchiſmatiques, ne pourrons-nous pas, dumoins, aller à l'Egliſe pour y prier en particulier, & adorer le Saint Sacrement ?

R. (1) Comme une Egliſe n'eſt pas profanée, parce que des Prêtres ſchiſmatiques y diſent la Meſſe, que des Prêtres même catholiques peuvent célébrer dans ces Egliſes, les Fidelles peuvent, à plus forte raiſon, aller faire en particulier leurs Prieres, & adorer le Saint Sacrement, pourvu que ce ne ſoit pas dans un temps où les ſchiſmatiques ſeront aſſemblés pour quelques Offices ou Prieres publiques.

D. Mais enfin comment ferons-nous pour nous confeſſer ?

R. Si on a un grand déſir de reſter fidelle à ſa Religion, on ne craindra pas, s'il le faut, d'aller chercher un Confeſſeur au loin. Il n'eſt que trop vrai qu'alors on ſe confeſſera bien plus rarement ; mais on doit y ſuppléer, en veillant beaucoup plus ſur ſoi-même, en priant plus fréquemment & avec plus de ferveur ; en demandant ſur le champ pardon à Dieu, chaque fois qu'on a eu le malheur de l'offenſer ; en s'appli-

(1) Inſtruc. de M. l'Evêque de Langres.

quant à réparer ſes fautes par quelques pratiques de pénitence.

Si on a le bonheur d'être viſité de temps en temps par quelques bons Prêtres, il faut les recevoir comme des envoyés de Dieu, avec un ſaint empreſſement & une ſainte joie, à l'exemple des premiers Chrétiens & des nouveaux convertis qui habitent les pays infidelles, & pour qui la viſite de leurs Prêtres eſt un jour de fête conſacré au Seigneur; profiter avec reſpect & docilité des avis & des ſecours que l'on recevra de la charité de ces bons Prêtres.

D. Mais ſi nous étions en danger de mort, & que nous n'euſſions pas d'autres Prêtres que des ſchiſmatiques, ils ne pourroient donc pas nous abſoudre ?

R. Dans le danger de mort, ſi on ne peut pas avoir un Prêtre approuvé, tout Prêtre, même interdit, excommunié, ſchiſmatique, hérétique, peut donner l'Abſolution. C'eſt l'Egliſe, cette tendre Mere, qui accorde cette grâce aux mourans, parce qu'elle ne veut pas la perte des ames.

D. Mais ſi nous n'avons que des Curés & Vicaires avec qui il eſt abſolument défendu de communiquer dans les choſes de la Religion, ne vaut-il pas encore mieux entendre leur Meſſe, au moins les Dimanches & Fêtes où elle eſt d'obligation, que de ne point en entendre ?

R. L'Egliſe qui avoit droit de faire à ſes enfans un précepte d'entendre la Meſſe, a également le droit d'en diſpenſer, lorſqu'elle le juge néceſſaire ou utile. Or, elle diſpenſe d'entendre la Meſſe, les Fidelles qui ne peuvent en avoir d'autres que celles des Prêtres avec leſquels il leur eſt défendu de communiquer dans les choſes

de la Religion. Loin donc de remplir un commandement de l'Eglife, ce feroit lui défobéir que d'entendre la Meffe de ces Prêtres fchifmatiques. Il faut donc, dans ce cas, abfolument s'en abftenir.

D. Mais fi ces Prêtres intrus, fchifmatiques & excommuniés, peuvent abfoudre les Fidelles dans un danger de mort, pourquoi ne le pourroient-ils pas de tous les autres temps ?

R. Ces Prêtres ne peuvent pas, en tout autre temps, abfoudre les Fidelles ; parce qu'outre le pouvoir de l'ordination, il leur faut, comme nous avons déjà dit, une juridiction particuliere de la part de l'Eglife ; or, cette juridiction, l'Eglife ne la leur accorde qu'en faveur des Fidelles qui font dans un danger de mort, & qui n'ont pas d'autre Confeffeur approuvé pour les abfoudre.

D. Quel fruit doit-on retirer de cette inftruction ?

R. On doit, 1°. refter inviolablement attaché à l'Eglife catholique, apoftolique & romaine, & par une fuite néceffaire, aux Pafteurs que l'Eglife elle-même a envoyés au nom de Jéfus-Chrift pour nous conduire.

2°. Se défier des perfonnes & des écrits capables de nous féduire, d'ébranler notre foi, & de nous faire prendre pour la véritable Eglife ce qui ne feroit qu'une fociété de fchifmatiques.

3°. Avoir la plus grande horreur du fchifme ; travailler à en détourner fes freres, avec charité & prudence, & rentrer promptement dans l'unité de l'Eglife, fi on avoit eu le malheur de s'en écarter.

4°. Souffrir avec une humble réfignation,

les contradictions & les épreuves de la part des ennemis de notre foi; ſacrifier généreuſement au bien de la paix, tout ce qui n'intéreſſe pas la Religion & la conſcience, plutôt que de troubler l'ordre public par des murmures & des ſéditions; & n'oublier jamais qu'un Chrétien perſécuté ne ſait que ſouffrir & mourir.

5°. Enfin, redoubler de ferveur, de courage & de vigilance pour ſoi-même, & par ſa conduite, ne donner aux ennemis de la foi & de l'unité catholique aucune occaſion ni prétexte de calomnier la Religion & l'Egliſe.

FIN.